



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°052-2023 Réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public
Vente de plants de fleurs – Comité de fleurissement**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

***VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

***VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le Code de la route ;*

***VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;*

***Considérant** la demande en date du 24 avril 2023 de l'association Comité de Fleurissement, représentée par Monsieur Bruno MARVIE (06 07 40 29 74), pour l'occupation temporaire du domaine public à l'esplanade de la Liberté pour le bon déroulement de sa vente de plants de fleurs le dimanche 14 mai 2023 ;*

***Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;*

***Vu** l'intérêt général ;*

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de la vente de plants de fleurs par l'association Comité de Fleurissement sur l'esplanade de la Liberté, le domaine public sera occupé temporairement le dimanche 14 mai 2023 de 8h00 à 13h00.

Article 2

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2 prendront effet le **Dimanche 14 mai 2023 de 8h à 13h**.

Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6

Une ampliation sera adressée à :

L'Association Comité de fleurissement

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 2 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

